

lement la main guidée au moment où le glissement devient nécessaire. Il en résulte les deux symptômes suivants :

- a) La main guidée tend à écrire des mots descendants, pour n'avoir pas glissé en temps utile ;
- b) La main guide tend à tracer des mots ascendants pour rejoindre l'alignement perdu.

Ces deux phénomènes bien établis par l'observation et l'expérimentation, présentent cette particularité essentielle de ne pas s'interférer, mais bien au contraire d'alterner, comme, une série d'actions et de réactions.

Conclusion. — L'ensemble des symptômes qui vient d'être décrit, définit les trois sortes de main guidée avec une netteté plus grande peut-être que n'en fournissent les diagnoses des diverses autres sortes de forgerie. L'expérimentation établit la constance de ces syndromes, qui est celle de véritables lois psycho-physiologiques. Je serais heureux de voir ces recherches contrôlées et complétées par celles d'autres observations.

D^r Edmond LOCARD.

Directeur du Laboratoire de police de Lyon.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PASSAGE A TABAC. - FAIT DE DROIT COMMUN OU ACTE ADMINISTRATIF ?

Le 28 avril 1915, M. Immarigon, chiffonnier, faisait assigner devant le tribunal civil de Lyon deux brigadiers de police, MM. Perrin et Bouchard, et un agent de police, M. Vachon, et leur réclamait solidairement 3.000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'ils, lui auraient causé en se livrant sur sa personne à des actes de violence et de brutalité ayant occasionné des blessures. La scène se serait passée dans le poste de police où il avait été conduit en raison d'une contravention consistant dans la détention d'une balance romaine non revêtue du poinçon de 1914.

M. Immarigon aurait pu dénoncer les faits au procureur de la République, se porter partie civile devant le juge d'instruction, ou même saisir directement le tribunal de police correctionnelle par voie de citation directe. Il choisit la voie « la plus douce », c'était du reste son affaire. Nous ne rechercherons pas davantage pourquoi le Parquet, qui, nécessairement, avait eu connaissance des faits, n'a pas exercé lui-même l'action publique, ainsi que dans des circonstances analogues d'autres parquets l'ont fait très justement. Après tout, une enquête officieuse avait peut-être donné lieu de penser que les faits n'avaient pas eu la gravité que le plaignant leur attribuait dans son assignation du 28 avril 1915, ou que la scène n'ayant pas eu d'autres témoins que ceux qui y avaient joué un rôle actif ou passif, la preuve des faits allégués était insuffisante. En tout cas, par suite de la guerre et, sans doute, de l'encombrement du rôle lorsque la cessation des hostilités permit au tribunal d'examiner les procès dont il était saisi, l'affaire sommeilla jusqu'au mois de juin 1921. Tout de même, la justice en France apparaît toujours un peu lente. A cette époque, le Préfet du Rhône déposa un déclinaoire, daté du 21 juin, demandant au tribunal civil de se déclarer incompétent, par ce motif que les tribunaux administratifs sont exclusivement compétents pour connaître des litiges en réparation des dommages causés par les agents de l'État; qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider en quelle qualité ces agents ont agi et de vérifier s'ils se sont con-

formés ou non, et dans quelle mesure, aux instructions qu'ils avaient reçues.

Appelons les choses par leur nom : les faits dénoncés par M. Immarigon constituaient ce que l'on appelle vulgairement « un passage à tabac », et le déclinatoire du préfet tendait à faire décider que le « passage à tabac » est un acte administratif.

Cette thèse fut repoussée par le tribunal ; le Préfet éleva le conflit d'attributions, et voilà donc la plus haute juridiction saisie de cette troublante question.

Le Tribunal des conflits, sur le rapport de M. le Conseiller Eugène Duval et les conclusions de M. Ripert, commissaire du Gouvernement, a annulé, le 22 février 1922, l'arrêté du Préfet du Rhône ; « Considérant qu'il résulte des termes de l'assignation, rapprochés de l'ensemble du dossier, que les actes imputés aux agents, qui apparaissent au tribunal comme n'étant pas dénués de pertinence, se sont produits au poste de police ; qu'ils constitueraient s'ils étaient établis, non pas l'emploi d'une force inhérente à l'exercice des fonctions de police, mais des actes de brutalité et de violence inutiles ; qu'ils présenteraient ainsi le caractère de faute personnelle, se détachant de la fonction ; — Considérant que la responsabilité, que les agents auraient ainsi encourue, doit être appréciée d'après les principes du droit commun ; — Considérant dès lors, que le tribunal civil de Lyon était compétent pour connaître de l'action intentée par le sieur Immarigon et que c'est à tort que le préfet du Rhône a élevé le conflit ».

La prétention du préfet était manifestement inadmissible ; elle tendait à rendre l'autorité administrative seule juge des fautes personnelles commises par ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions ; le préfet, en d'autres termes, voulait les « couvrir », sauf à agir contre eux disciplinairement.

Or la répression disciplinaire, même lorsqu'elle s'exerce devant une juridiction spécialement établie à cet effet, comme cela existe à l'égard des membres de l'enseignement, ne saurait être pour les citoyens une garantie suffisante, car, ainsi que le faisait observer M. le commissaire du gouvernement Tardieu, dans une affaire qui, en son temps, fit assez de bruit (affaire Morizot, trib. des conflits, 2 juin 1908, *Gaz. des trib.* 1908, 2^e semestre, 2^e partie, p. 103 et suiv.), ces juridictions elles-mêmes ne sont pas accessibles aux particuliers ; elles sont faites pour protéger les fonctionnaires contre les révocations arbitraires et elles n'ont pas pour but de les soustraire aux tribunaux de droit

commun, s'ils viennent par leur faute personnelle à causer aux citoyens quelque dommage matériel ou moral.

La règle qui doit servir de critérium pour distinguer l'acte administratif de la faute personnelle a été très heureusement précisée par M. le conseiller Feuilloley, alors commissaire du Gouvernement près le Tribunal des conflits (Trib. des confl. 22 juillet 1909, *Gaz. des trib.* 1909, 2^e semestre, II, p. 203 et suiv.). à l'occasion d'une affaire dans laquelle le Préfet de la Haute-Garonne avait élevé le conflit pour couvrir un inspecteur des contributions indirectes, poursuivi pour délits de diffamation et d'injures publiques par un distributeur de tabacs congédié par l'entreposeur qui l'employait, à la suite d'un rapport de cet inspecteur relevant à sa charge des actes d'indélicatesse. L'assignation délivrée par le plaignant ne relevait pas les termes de ce rapport lui-même, acte évidemment administratif dont il n'appartenait pas au tribunal de droit commun, dans l'espèce le tribunal correctionnel, d'apprécier le caractère objectif ; elle reprochait à l'inspecteur d'avoir, au cours de son enquête, dans le bureau même de l'entrepôt, mais publiquement en présence de témoins, traité le plaignant de voleur en précisant : « Vous avez volé 3 kil. de tabac, etc. ». L'enquête ordonnée par le tribunal pour vérifier, non la réalité du fait, mais les circonstances de publicité dans lesquelles il se serait produit, avait atténué leur gravité. Mais peu importe, observait le commissaire du Gouvernement, pour l'appréciation du principe de la séparation des pouvoirs que la prévention paraisse plus ou moins établie — ce sera l'affaire du juge du fond ; — ce n'est pas de la vraisemblance ou de l'invraisemblance, mais de la nature des faits relevés dans la prévention que dépend la compétence. L'avocat du ministère des Finances objectait que les propos auraient été tenus, non dans un café ou dans la rue, mais dans l'entrepôt, local administratif, au cours d'une enquête administrative. Revendication dangereuse, répondait M. Feuilloley : ce serait faire à l'administration un bien triste présent si l'on décidait que « traiter les gens de voleur, c'est administratif ».

Revenons à l'affaire Immarigon. Pour maintenir l'arrêté de conflit du préfet du Rhône, il eut fallu dire « Passer les gens à tabac, c'est administratif » (1).

(1) V., dans le même sens, Trib. des confl. 26 juillet 1911, (*Gaz. trib.* 1911, 2^e semestre, II p. 324). L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer

On remarquera, toutefois, la prudence avec laquelle est rédigée la décision du Tribunal des conflits que nous rapportons; elle relève expressément que les actes incriminés d'après l'assignation auraient constitué des violences « inutiles »; faut-il en conclure que la solution eut été différente si ces actes avaient été accomplis en luttant contre un malfaiteur, usant lui-même de violence, pour échapper par exemple à une arrestation? La question pourrait se poser spécialement lorsque des douaniers établissent un barrage pour arrêter une automobile chargée d'articles de contrebande, ou tirent sur ce véhicule pour crever les pneus, ou bien encore dans le cas où des agents faisant usage de leurs armes dans la rue contre un malfaiteur dangereux qui lui-même faisait usage du couteau ou du browning, viendraient à blesser un passant inoffensif. Bien que la valeur d'un argument *a contrario* soit toujours contestable, nous inclinierions pour l'affirmative. Les agents et les soldats qui ont engagé la lutte suprême contre la bande Bonnot (*Revue* 1912, p. 1.237), n'étaient pas seulement couverts par les ordres de leurs chefs, ils exécutaient des instructions administratives formelles, les violences par eux exercées étaient nécessaires, elles rentraient dans l'emploi légitime d'une force dont l'usage est un des attributs de la fonction.

LES CRIMINELS DE GUERRE DEVANT LA COUR DE LEIPZIG

La Société générale des Prisons a la première étudié doctrinalement la question des crimes contre le droit des gens commis par les militaires allemands au cours des hostilités et signalé la nécessité d'en assurer la répression. La discussion qui s'est engagée à ce sujet, place Dauphine, sur le rapport du maître du droit international Louis Renault, a été justement remarquée (1).

La théorie soutenue par ceux de nos collègues qui prirent

sur une action en dommages-intérêts dirigée contre un sous-préfet et basée sur cette articulation qu'en adressant au parquet une plainte pour vol et en ayant provoqué ainsi une perquisition abusive, ce fonctionnaire « avait agi avec une légèreté coupable et commis une erreur grossière ».

Lorsque le fonctionnaire cumule la double qualité d'agent administratif et d'officier de police judiciaire, les fautes relevées contre lui, lorsque les actes incriminés rentrent dans cette seconde partie de ses attributions, sont nécessairement de la compétence de l'autorité judiciaire (Trib. conf. 15 décembre 1883, D. P. 1885, 3, 58).

(1) *Revue* 1915, p. 405 et suiv. — Rappelons la proposition de loi déposée par M. Engerand député du Calvados sur ce sujet (*Revue* 1915, p. 280, 450).

part à ce débat, avait été partagée par les rédacteurs du traité de Versailles: « Le gouvernement allemand, lisons-nous dans l'art. 228 de ce document, reconnaît aux Puissances alliées et associées, la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ». Le gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées « toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées ».

C'était net, et il semble qu'il n'y eut qu'à préparer les procédures et à formuler les demandes d'extradition.

Mais chaque fois qu'on se trouve en présence d'un texte formel, défavorable au Reich, il semble que je ne sais quel esprit d'imprudence et d'erreur nous incite à l'é luder. N'y a-t-il pas des juges à Berlin? On l'affirme depuis Sans-Souci, ? Ne convient-il pas de ménager la juste susceptibilité d'un grand pays et de lui laisser le soin de juger lui-même les coupables?

Ces belles considérations laissaient naturellement sceptiques tous ceux qui, profitant des loisirs forcés que leur imposait la guerre avaient relu les protocoles des conférences de la Haye. Il leur avait été impossible de ne pas être frappés par l'insistance des délégués allemands et notamment du colonel Gross de Schwarzhop (1899) à développer cet abominable paradoxe que plus une guerre est cruelle, plus elle a chance de moins durer, et, par conséquent, plus elle est humaine en fin de compte. Ces doctrines néroniennes étaient courantes en Allemagne, on en apercevait comme le reflet jusque dans l'enseignement primaire. La presse immonde créée par l'envahisseur dans les pays occupés, la *Gazette des Ardennes*, le *Bruxellois*, etc... développaient, évidemment par ordre, les mêmes théories. Comment penser que nourrie de ces principes, dont il ne serait peut-être pas difficile de trouver la trace jusque dans ses livres religieux, l'Allemagne officielle condamnerait des actes qu'elle s'était habituée à considérer comme l'accomplissement d'un devoir? Sans doute le *Kriegsbauch im landkriege* du grand État-major allemand de 1902 paraissait condamner de tels actes; mais encore avec quel soin de justifier les exceptions que l'on se réservait d'apporter à l'application des règles humaines que l'on venait de formuler. Il apparaissait bien que les rédacteurs de cette publication étaient imprégnés de l'esprit qui inspirait jadis les célèbres instructions de Frédéric II à ses agents.

D'ailleurs, comme l'a fort justement remarqué M. Jean Bonnacasse, « le jour où Savigny a cru démontrer, sous une forme neutre et savante, que l'existence d'un droit supérieur et immanent était une pure illusion, que le droit avait pour origine « cet esprit général » qui anime tous les membres d'une nation, c'en était fait du droit pour l'Allemagne. Le droit n'a plus été pour elle qu'un produit du génie de la race allemande, au même titre que la langue et les mœurs, et, dès lors, un produit irréprochable dans toutes ses manifestations (1) ». Savigny, d'ailleurs, ne dénie-t-il pas toute force au droit international, à raison de *l'indétermination de son contenu*, et parce qu'il lui manque *cette base réelle sur laquelle repose le droit positif de chaque peuple, la puissance de l'État!* Jellinck ne faisait que développer les mêmes idées quand il appelait le droit international un droit *anarchique*, parce que n'émanant pas d'une autorité organisée possédant *l'imperium*.

Cependant les alliés avaient jugé nécessaire de prendre certaines précautions. Une mission officielle avait été envoyée à Leipzig, non pour appuyer leurs plaintes et développer les charges réunies dans les dossiers remis au gouvernement du Reich, mais pour suivre les débats et observer. Le chef de la mission française était M. Paul Matter, avocat général à la Cour de cassation.

On peut dire que l'expérience fut décisive.

La première affaire intéressant la France concernait le général Steenger, et le commandant Crustus. Ce dernier reconnaissait avoir exécuté l'ordre du général d'achever les blessés français; il a été condamné à deux ans de prison, le général a été acquitté après des débats qui ont pris, suivant l'expression de M. Briand alors président du Conseil, « le caractère d'une basse manifestation chauvine ». Au sortir de l'audience le général Steenger était porté en triomphe, tandis que les délégués français étaient l'objet, nous empruntons encore les expressions de M. le président du Conseil, « d'une manifestation d'une basse goujaterie ».

Le général Kruka, qui avait au camp de Cassel, laissé mourir, au moins par négligence, 3.000 prisonniers au cours d'une épidémie de typhus, était également acquitté.

Dans ces conditions, le ministre annonçait au Sénat, que le

(1) Jean BONNACASSE, la responsabilité des juristes allemands dans la guerre actuelle, *Journal des Débats*, 3 juin 1916. V. aussi CLUNET, 1916, p. 1147.

Gouvernement français « avait télégraphié à notre ambassadeur à Berlin, de prévenir à la fois nos représentants qualifiés et les témoins des autres procès qui se trouvaient à Leipzig, de quitter l'Allemagne, où ils n'avaient plus rien à faire au point de vue de la justice, et de rejoindre leurs pays ».

Les plaintes de nos alliés n'ont pas eu plus de succès, notons quelques décisions :

Affaire du capitaine Karl Neumann : commandant, durant les hostilités, du sous-marin n° 57, il a le 26 mai 1917 coulé dans la Méditerranée un navire-hôpital anglais. Il le reconnaît, mais il avait reçu l'ordre du commandant de la flotte allemande d'interdire le passage des navires-hôpitaux dans la Méditerranée : acquittement (4 juin 1921).

Affaire de l'étudiant Ramdhor, dit le bourreau de Grammont (Belgique) : acquittement.

La Commission belge qui a suivi les débats dénonce cette décision comme un véritable déni de justice; même appréciation du député socialiste belge M. Louis Pierrard, qui assistait également à l'audience et qui a été frappé de la partialité avec laquelle les magistrats intervenaient dans les dépositions des témoins. Telles sont aussi les appréciations du ministre de la Justice M. Vandervelde.

D'ailleurs si un coupable est condamné, il a toutes les facilités pour s'évader, et il en profite. Tel fut le cas du lieutenant Boldt, commandant d'un sous-marin, qui, moins heureux que le commandant Neumann, avait été condamné à quatre ans de réclusion pour avoir coulé un sous-marin. Interné à la Hohenplats, maison de détention de Hambourg, il est autorisé à revêtir des vêtements civils, à avoir une chambre particulière, à communiquer avec l'extérieur; un beau jour de novembre 1921, entre 3 heures 30 et 4 heures 45, il disparaît. Le directeur de la prison suppose qu'il a dû se mêler à des ouvriers employés à des réparations dans l'une des ailes de l'établissement, et gagner en automobile la frontière hollandaise. Il ajoute que l'évasion devait être préparée depuis longtemps. Cette explication ne démontre-t-elle pas le défaut volontaire de surveillance ?

C'est en présence de tels faits que le Conseil suprême des alliés, dans sa réunion tenue à Paris du 8 au 14 août 1921, a cru devoir charger une commission d'examiner les jugements rendus par la Cour suprême de Leipzig et de suggérer aux gouvernements la conduite à tenir par eux, à l'avenir, en vue de

l'application des art. 228 et 230 du traité de Versailles.

Cette commission n'a pu que dresser le procès-verbal de carence de la justice allemande.

Voici ce document :

La Commission instituée par décision du Conseil suprême des puissances alliées, en date du 13 août 1921, pour examiner les procédures entamées et les jugements rendus par la Cour de Leipzig dans les affaires criminelles intéressant les personnes visées par l'art. 228 du traité de Versailles, s'est réunie au quai d'Orsay, le 6 et le 7 janvier 1922, sous la présidence de M. Laurent Bonnevay, Garde des Sceaux.

Etaient présents :

Pour la France : M. Laurent Bonnevay, Garde des Sceaux; M. Paul Matter, avocat général près la Cour de Cassation;

Pour la Grande-Bretagne : Sir Gordan Hewart, attorney général; Sir Ernest Polbock, solicitor général;

Pour l'Italie : M. Antoine Raimondi, procureur général près la Cour de Milan; M. Menzinger de Preussenthal, conseiller à la Cour de Cassation de Rome;

Pour la Belgique : M. Servais, procureur général près la Cour de Bruxelles; le chevalier Th. van Elewycq, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Après discussion, la Commission réunie à Paris a décidé, le 14 janvier 1922, à l'unanimité, de soumettre au Conseil suprême des alliés les deux résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION. — *La Cour suprême de Leipzig a actuellement statué en tout sur neuf cas de coupables de guerre : trois sur la notification du gouvernement français, un sur la notification du gouvernement belge, quatre sur la notification du gouvernement britannique, et un sur l'initiative des autorités allemandes.*

Le gouvernement italien, il y a quelques mois, a soumis à la Cour ses dossiers dans divers autres cas, mais il n'a encore été statué sur aucun de ces cas.

En ce qui concerne la conduite des procédures devant la Cour de Leipzig, l'opinion unanime de la Commission est que, sauf peut-être dans un petit nombre de cas, la Cour n'a donné aucune satisfaction, en ce sens qu'il n'a pas été fait d'efforts suffisants pour parvenir à la vérité.

En ce qui concerne les jugements rendus par la Cour de Leipzig, l'opinion unanime de la Commission est que : dans presque tous les cas, la Cour n'a donné aucune satisfaction en ce sens que certains accusés ont été acquittés qui auraient dû être condamnés et que, même dans les cas où les accusés ont été reconnus coupables, la peine appliquée n'a pas été suffisante.

DEUXIÈME RÉOLUTION. — *L'opinion unanime de la Commission est qu'on ne saurait aboutir à un résultat utile en soumettant des cas nouveaux à la Cour de Leipzig.*

En conséquence, la Commission est unanimement d'avis que plein effet doit désormais être donné aux termes de l'art. 228 du traité, en conformité de la note allié du 7 mai 1920 (dernier alinéa) et que le gouvernement allemand doit être requis d'avoir à livrer les accusés aux puissances alliées en vue de leur mise en jugement.

Nos lecteurs constateront comme nous les hautes garanties d'impartialité que réunissaient les membres de cette commission. Bien entendu les Allemands ont été scandalisés de l'audace des alliés de ne pas s'incliner devant la chose jugée. Un ancien ministre de la Justice bavarois, M. le conseiller Ernst Muller,

a publié un long article dans la *Deutsche Juristen Zeitung* (1921 p. 505), pour défendre les décisions de la Cour suprême (1). Il débute par ce mot admirable : « Le Reichsgericht a jugé avec une conscience vraiment allemande (!) » Nous n'en doutons pas. Nous en étions même certain d'avance. Mais en France, nous voulons que les magistrats jugent *avec conscience* tout simplement (2).

(1) V. CLUNET, 1921, p. 886, l'analyse de cet article par M. l'avocat général Eugène Dreyfus.

(2) Au moment où nous corrigeons les épreuves de cette chronique, des journaux annoncent d'après un télégramme de Lille du 12 octobre que le Gouvernement français fait engager de nouveau par coutumace devant les conseils de guerre des 1^{re} et 6^e régions, des poursuites contre certains « bourreaux de l'occupation allemande, le général Gloss, chef de la Kommandature de Cambrai, inculpé de pillages, destructions, assassinats de civils employés comme travailleurs, et le général Von Marwitz, inculpé d'avoir fait fusiller sans motif deux groupes de travailleurs à Laventie et à Lacouture, seraient notamment l'objet de ces nouvelles poursuites.»